

2^d prolongation: - de fauor de diligence
art 552-7 inapplicable pour
étranger qui n'a pas perdu ce droit

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02409	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 19 Novembre 2007, à 12 H 00, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

en présence de BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/11/2007 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed D
né le 20 Novembre 1963 à TUNIS
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/11/2007 à 15 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 18 Novembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations :

- La prorogation n'est pas justifiée au visa de l'article L 552- 7 du CESEDA.

- Il n'y a pas de diligence justifiant cette prorogation dans la mesure où le dernier acte est en date du 5 novembre 2007 ;

Attendu que l'autorité administrative peut saisir le Juge des Libertés et de la Détention d'une seconde demande de prolongation de la rétention à l'expiration du délai initial de 15 jours lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte :

- de la perte ou de la destruction des documents de voyage,
- de la dissimulation par l'étranger de son identité,
- de l'obstruction volontaire faite à l'éloignement ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte de la requête du Préfet du NORD que les autorités administratives se trouvent dans l'attente de la réponse à apporter par les autorités tunisiennes à une demande formulée le 5 novembre 2007 sur la situation de monsieur D[REDACTED] ;

Attendu que cette situation, d'une part, ne saurait s'analyser en l'un des trois motifs visés par le texte précité ;

Que d'autre part, la rétention d'une personne ne peut être maintenue que le temps strictement nécessaire à son départ ; qu'en ce sens l'administration doit effectuer toute diligence à cet effet en application des dispositions de l'article L554-1 du CESEDA ;

Qu'en ce sens il convient de relever qu'aucune diligence n'a été accomplie par l'autorité requérante depuis le 5 novembre 2007 ;

Attendu dans ces conditions, que la requête de monsieur le Préfet du Nord n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 19 Novembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.